

Amende forfaitaire

La procédure de l'amende forfaitaire n'est plus applicable aux contraventions dont la récidive constitue un délit (L. n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 : art. 529 CPP).

Association

Selon un nouvel alinéa de l'article 2-15 CPP, les associations dont l'action civile est recevable peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec un accident même s'ils sont la conséquence indirecte de l'infraction (loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011).

Captation d'images ou de paroles

La loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 dite LOPPSI II prévoit le recours à la captation de données informatiques dans les affaires de criminalité organisée (CPP art. 706-102-1).

Citoyen assesseur [nouvelle entrée]

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a introduit des citoyens assesseurs dans la composition des tribunaux correctionnels, des chambres d'appels correctionnels, des tribunaux d'application des peines et des chambres d'application des peines des cours d'appel. Les modalités de leur désignation et de leur participation aux audiences sont prévues par les articles 10-1 al. 2 à 10-13 du code de procédure pénale.

Confiscation

La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines instaure une confiscation en nature qui coexiste avec la confiscation des biens meubles ou immeubles présentant un lien avec l'infraction : art. 131-21 al. 9 CPP. Elle modifie l'article 707-1 du CPP relatif aux modalités d'exécution de la confiscation.

Élément moral

Sur l'article 4-1 du code de procédure pénale, V. Cass. 2^e ch. civ., 15 mars 2012, *D.* 2012 p. 1316, note N. Rias.

Établissements pénitentiaires

Le rapport annexé à la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines prévoit une nouvelle typologie des établissements pénitentiaires en fonction de leur niveau de sécurité. Il s'agit des établissements à :

- sécurité renforcée ;
- sécurité intermédiaire ;
- sécurité adaptée ;
- sécurité allégée.

Fichiers

Le fichier des personnes recherchées (CPP art. 230-5) a été complété par deux nouveaux fichiers (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance à la sécurité intérieure). Il s'agit des fichiers d'antécédents judiciaires (CPP art. 230-6 à 230-11) et des fichiers d'analyse sérielle (CPP art. 230-12 à 230-18).

Garde à vue

Après la déclaration de non-conformité par le Conseil constitutionnel de la retenue douanière (Cons. const. 22 sept. 2011, déc. n° 2012-32 QPC), la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue met en place un régime de la retenue douanière inspiré de la garde à vue de droit commun : c. des douanes, art. 323-1 à 323-10.

Parmi les décisions rendues depuis la loi du 14 avril 2011, on retiendra :

- Cons. const. 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC : conformité des dispositions de la loi du 14 avril 2011 (préc.) restreignant le droit à l'avocat sous réserve que soit assurée l'information du sujet entendu dans le cadre de l'article 62 CPP ;
- Cass. crim. 14 févr. 2012 (AJP mars 2012, p 121) : la demande d'annulation d'acte pour méconnaissance des formalités substantielles de la garde à vue ne peut être formée que par la partie concernée ;
- Cass. crim. 21 mars 2012 : sur l'annulation des procès-verbaux de garde à vue, V. *Dr. pén.* mai 2012, comm. n° 78, A. Marron et R. Haas.

Selon l'avis rendu par la Chambre criminelle le 5 juin 2012 (avis n° 90002), un ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne ne peut être placé en garde à vue sur le seul fondement du séjour irrégulier visé à l'article L 621-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Infractions militaires

Sur la compétence des juridictions en matière d'infractions militaires, V. art. 697-1, 697-2, 697-4, 697-5, 698, 698-5, 698-6, 698-9 et 706-16 tels qu'ils résultent de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011.

Juridictions de l'application des peines

La loi n° 2011-9393 du 10 août 2011 a introduit deux citoyens assesseurs dans la composition du tribunal d'application des peines et de la chambre d'application des peines : CPP art. 712-13-1, 720-4-1 et 730-1. Ces juridictions sont alors compétentes pour, par exemple, prononcer une libération conditionnelle ou mettre fin à une période de sûreté.

Juridiction de proximité

La loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 préc. prévoit la disparition des juridictions de proximité à compter du 1^{er} janvier 2013.

Mineur

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 crée dans l'ordonnance de 1945 un nouvel article 5-1 relatif au dossier unique de personnalité. Ce dernier contient l'ensemble des éléments de la personnalité du mineur recueillis au cours des enquêtes. Il est placé sous le contrôle du juge des enfants et du procureur de la République.

La loi du 10 août 2011 (préc.) prévoit le cumul des sanctions éducatives et des peines (art. 2 al. 3 ord. 1945) : les peines d'amende, de travail d'intérêt général et d'emprisonnement avec sursis peuvent être cumulées avec le prononcé d'une sanction éducative prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance de 1945.

Afin d'accélérer la réponse pénale, la loi du 10 août 2011 (préc.) met en place la procédure de convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants (art. 8-3 ord. 1945).

Ordonnance pénale

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a étendu le champ d'application de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale à l'issue de laquelle les peines d'emprisonnement et les peines d'amende supérieures à 5 000 euros ne peuvent être prononcées. De nouveaux délits figurent dans la liste de l'article 495-II du CPP. La poursuite de toute contravention connexe à ces différents délits peut être mise en œuvre selon la procédure de l'ordonnance pénale.

Placement sous surveillance électronique mobile

De nouvelles règles concernant le placement sous surveillance électronique mobile sont introduites par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 : CPP art. 731-1 et abrogation de l'article 131-36-11 CP.

Peines planchers

Selon la chambre criminelle, la circonstance de récidive, propre au condamné ne doit pas être prise en compte pour déterminer le quantum de la peine plancher applicable : Crim. 6 mars 2012, *Bull. crim.* n° 34.

Plaider coupable

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a étendu le champ d'application des CRPC à tous les délits, quelle que soit la peine encourue : art. 495-7 CPP. Sont néanmoins exclus les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans (art. 222-9 à 222-31-1 CP).

Autre modification : il est possible de recourir à la CRPC à l'issue d'une instruction si les parties, le ministère public et le juge d'instruction sont d'accord (art. 180-1 CPP).

Preuve

Il y a violation du secret des sources lorsqu'un procureur de la République permet à un OPJ d'obtenir l'identification des numéros de téléphone des correspondants de journalistes (aff. dite des fadettes du *Monde*) : Crim. 6 déc. 2011, n° 11-83.970. V. aussi loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 sur la protection du secret des sources des journalistes.

Prescription

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a statué sur quatre questions prioritaires de constitutionnalité relatives au régime de la prescription de l'action publique en matière délictuelle et criminelle. Elle a affirmé que les dispositions actuelles sont conformes aux principes constitutionnels de prévisibilité et de légalité garantis par l'article 8 de la DDHC : Cass. ass. pl. 20 mai 2011, *Bull. crim.* Ass. pl. n° 5.

Responsabilité pénale des personnes morales

Sur les conditions de la mise en jeu de cette responsabilité, V. Crim. 11 avril 2012, n° 10-86.974.

Service citoyen pour les mineurs délinquants [nouvelle entrée]

La loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants prévoit la mise en place possible d'un contrat de service dans un établissement d'insertion de la défense mentionné aux articles L 130-1 à L 130-5 du code du service national. Sont concernés, avec leur consentement, les mineurs de plus de 16 ans au titre de la composition pénale, de l'ajournement du prononcé d'une mesure éducative, sanction éducative ou d'une peine ou bien d'un sursis. Le contrat d'une durée de 6 à 12 mois peut être prolongé à la demande du mineur.

Sur la mise en place du contrat de service citoyen pour les mineurs délinquants, V. D. n° 2012-282, 29 févr. 2012 (*JO* 1^{er} mars) et D. n° 2012-283, 29 janv. 2012 (*JO* 1^{er} mars).

Tribunal correctionnel

La loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a étendu le jugement des délits à juge unique aux délits en matière de chèques (CPP art. 398-1).

Tribunal correctionnel pour mineur

Composé de trois magistrats professionnels, le tribunal correctionnel pour mineur est présidé par un juge des enfants jusqu'au 1^{er} janvier 2013. En effet, le Conseil constitutionnel a censuré la possibilité selon laquelle le juge des enfants ayant instruit l'affaire puisse présider le tribunal correctionnel pour mineur : Cons. const. 4 août 2011. Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, le tribunal correctionnel pour mineur serait présidé par un juge des enfants qui ne devra pas être celui qui a renvoyé l'affaire devant ledit tribunal.

Tribunal de police

Toutes les contraventions relèvent de la compétence du tribunal de police du fait de la disparition des juridictions de proximité (L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 : art. 521 CPP).

Le tribunal de police est constitué par un juge de proximité ou à défaut un juge d'instance pour le jugement des contraventions des quatre premières classes (CPP art. 523).

Tribunal pour enfants

Selon le Conseil constitutionnel, l'article L 251-3 du code de l'organisation judiciaire qui a permis au juge des enfants ayant instruit le dossier d'un mineur de présider le tribunal pour enfants est contraire à la Constitution : Cons. const. 8 juill. 2011, n° 2011-147 QPC (effet de cette décision : 1^{er} janv. 2013).

Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 prévoit à compter du 1^{er} janvier 2013 que le tribunal pour enfant devra être présidé par un juge des enfants autre que celui qui a renvoyé l'affaire devant ce tribunal.

Visioconférence

Le législateur a, dans la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI II, généralisé l'utilisation de la visioconférence : CPP art. 706-71.

Concernant l'extinction de l'action civile, l'article 10, 1^{er} alinéa du code de procédure civile a été réécrit pour tenir compte de la réduction de trente à cinq ans de la prescription civile de droit commun fixée par la loi n° 2008-561 portant réforme de la

prescription en matière civile. Désormais, « lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil ».

Sur la recevabilité de l'action des héritiers d'une personne victime d'un abus de confiance, V. Crim. 9 sept. 2008, n° 07-82.027, *AI pén.* 2008, p. 509.